



Circulaire n° 4937 du 23/07/2014

**Nouveaux certificats médicaux destinés aux membres du personnel de l'enseignement et assimilés.  
Nouveau numéro télécopie de l'organisme de contrôle de maladie MEDCONSULT.**

| Réseaux et niveaux concernés  | Destinataires de la circulaire   |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles<br><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné<br><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel<br><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel<br><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné<br><input type="checkbox"/> Niveaux : | <ul style="list-style-type: none"> <li>- A Monsieur le Ministre, Président de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;</li> <li>- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;</li> <li>- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique,</li> <li>- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;</li> <li>- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li> <li>- Aux Administrateurs (trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li> <li>- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;</li> <li>- Aux Membres des Services d'inspection.</li> </ul> <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;</li> <li>- Aux Organisations syndicales.</li> </ul> |
| <b>Type de circulaire</b><br><input type="checkbox"/> Circulaire administrative<br><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative   |  |
| <b>Période de validité</b><br><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/07/2014<br><input type="checkbox"/> Du            au   |  |
| <b>Documents à renvoyer</b><br><input type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Date limite :<br><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire  |  |
| <b>Mot-clé :</b>  |  |

**Signataire**

Ministre / Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) – Jean-Pierre HUBIN

**Personnes de contact**

Service ou Association : SGCCRS – Cellule Administrative du Contrôle Médical

| Nom et prénom       | Téléphone    | Email                       |
|---------------------|--------------|-----------------------------|
| GLINEUR Jessica     | 02/413.40.83 | Jessica.glineur@cfwb.be     |
| VANDECAN Anne-Marie | 02/413.37.62 | anne-marie.vandecan@cfwb.be |

## **1. Nouveaux certificats médicaux.**

J'ai l'honneur de vous informer d'une modification apportée au certificat médical agréé par la Communauté française par l'ajout de **deux nouveaux libellés** repris dans les données à compléter par le médecin traitant, en application du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement et plus particulièrement par les articles suivants :

1°)-Les articles 104 à 130 du Titre XI du décret précité créant un congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques justifient l'ajout du libellé suivant sur le certificat médical : "**prestations réduites à des fins thérapeutiques (6 mois)**".

Pour rappel, ce congé est détaillé dans les circulaires suivantes :

- Circulaire n°4908 du 26/06/2014 (p.107) : vade-mecum des congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Personnels enseignant et assimilés;
- Circulaire n°4916 du 27/06/2014 (p.281) : vade-mecum des congés, disponibilités et absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné.

2°)-L'article 157 du Titre XII du même décret modifiant l'article 14 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour rappel, ce type de congé pour mission est ouvert aux membres du personnel en disponibilité pour maladie, reconnus par le MEDEX inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais aptes à exercer une fonction administrative.

La modification apportée par le décret du 11 avril 2014 soumet le renouvellement de ce type de mission à un avis médical émis, sur proposition du médecin traitant, par l'organisme chargé par le Gouvernement de la Communauté française du contrôle des absences pour cause de maladie.

Cette disposition a nécessité l'ajout du libellé : "**renouvellement de mission (1 an)**".

Les nouveaux certificats médicaux, livrés aux établissements scolaires durant le mois d'août 2014, sont téléchargeables dès à présent sur le site de l'organisme de contrôle à l'adresse suivante :

<http://www.hdp.be/fr/medconsult/formulaires2> .

## **2. Changement du numéro de fax de l'organisme de contrôle MEDCONSULT**

L'organisme de contrôle de maladie du personnel de l'enseignement et assimilé MEDCONSULT nous informe que, à partir du 31 août 2014, l'ancien numéro de télécopie (02/542.00.87) ne sera plus opérationnel.

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, le certificat médical peut être envoyé à l'organisme de contrôle Medconsult par l'un de ces trois modes de transmission :

- par courrier affranchi comme lettre postale (57 rue des Chartreux à 1000 Bruxelles) ;
- **par télécopie au nouveau numéro 09/280.44.53.87, fonctionnel dès à présent ;**
- par courrier électronique à l'adresse : [certificatfbw@medconsult.be](mailto:certificatfbw@medconsult.be) (il s'agit bien dans ce cas d'envoyer une copie scannée du certificat).

**Remarque** : le membre du personnel conserve évidemment le choix du mode de transmission, **et ne doit utiliser qu'un seul de ceux-ci**. En d'autres termes, **il ne faut pas doubler** un envoi par courriel ou télécopie d'un envoi par courrier postal.

### **3. Rappels importants**

Les procédures applicables en cas de maladie ou d'infirmité ne sont pas toujours respectées par les établissements scolaires et par les membres du personnel de l'enseignement.

#### ➤ **Rappel aux chefs d'établissement :**

- le document déclarant une absence d'une journée sans certificat médical (modèle téléchargeable via le lien [www.hdp.be/fr/medconsult/formulaires2](http://www.hdp.be/fr/medconsult/formulaires2)) doit être transmis uniquement à l'organisme de contrôle Medconsult ;
- les certificats médicaux agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (modèle téléchargeable via le lien [www.hdp.be/fr/medconsult/formulaires2](http://www.hdp.be/fr/medconsult/formulaires2)) sont transmis en début d'année scolaire aux établissements par Medconsult et doivent être remis aux membres du personnel. Il est indispensable de rappeler aux utilisateurs des certificats de veiller à compléter lisiblement et entièrement le volet qui leur est destiné ;
- Les formulaires de demande de contrôle médical sont téléchargeables sur le site FWB : [www.adm.cfwb.be/circulaires](http://www.adm.cfwb.be/circulaires) à l'annexe de la circulaire n° 4069 du 26.06.2012 et à envoyer à la Cellule administrative du Contrôle médical avant 11h :
  - Par courriel : [controle.medical@cfwb.be](mailto:controle.medical@cfwb.be)
  - Par fax : 02/413.35.76
- toutes les dispositions prévues dans les circulaires n°4069 (26/06/2012), n°4306 (07/02/2013) et n°4646 (03/12/2013) doivent être communiquées aux membres du personnel de l'établissement afin que, dans leur propre intérêt, ils puissent les appliquer de façon efficace.

#### ➤ **Rappel aux membres du personnel de l'enseignement :**

- en cas d'absence pour maladie ou infirmité de plus d'un jour ou de prolongation d'absence, le **certificat médical agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles** doit être communiqué à Medconsult le premier jour de l'absence, en application des dispositions du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;
- il est vivement conseillé de conserver le « talon » du certificat médical complété par le médecin ;
- le médecin contrôleur peut se présenter au domicile du membre du personnel de 8h à 20h ;
- le membre du personnel est tenu de vérifier **quotidiennement** sa boîte aux lettres pendant sa période de maladie, **ainsi qu'après chaque sortie** de son domicile. En effet, le médecin contrôleur qui ne trouve pas la personne à son domicile, laisse un avis de passage sous forme de carte de visite, afin que le membre du personnel se présente en consultation. Le fait, pour le membre du personnel absent lors de la visite du médecin contrôleur, de ne pas se présenter à la consultation proposée **peut être assimilé à un refus de contrôle** et entraîner un retrait de traitement ou de subvention-traitement ;

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de tous les membres de votre personnel et de veiller à leur application.

**L'Administrateur général,**

**Jean-Pierre HUBIN**